

Arrêt

n° 205 337 du 14 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous auriez habité avec votre famille dans le quartier [A.B]. En 2007, votre famille aurait déménagé dans un quartier sunnite à [G.] où elle aurait été menacée par les habitants sunnites. Suite à de nouvelles menaces, votre père, Monsieur [S. H. K.](S.P. x.xxx.xxx) aurait fui l'Irak et aurait introduit une demande d'asile en Belgique. Il y aurait été reconnu réfugié.

L'année suivante, votre mère et vos frères seraient venus le rejoindre. En 2007, vous vous seriez mariée avec un certain [A. F.] avec qui vous auriez eu un enfant, [A.A.F.A] (S.P. x.xxx.xxx). Votre mari qui était policier, aurait travaillé dans un premier temps comme garde dans un dépôt de marchandises.

Deux à trois ans après votre mariage, il aurait changé de fonction et aurait intégré la Sécurité au Ministère du Commerce. Il aurait commencé à être plus nerveux et aurait régulièrement reçu des appels téléphoniques durant lesquels vous l'auriez entendu crier. Vous auriez alors pressenti qu'il avait des problèmes mais il ne se serait jamais confié à vous. Votre mari se serait régulièrement absenté durant une semaine prétextant qu'il devait partir travailler. Il aurait également accumulé des difficultés financières, vous laissant seule et sans ressource durant la semaine. Après un certain temps, pensant que vous étiez au courant de la situation de votre mari, un de ses amis, [A.M.], vous aurait laissé entendre qu'il y avait eu un vol et que votre mari avait été accusé à tort. Ne sachant pas dans quoi votre mari était impliqué, vous seriez devenue de plus en plus nerveuse. Vous auriez commencé à l'interroger plus en détails sur ses problèmes et sur ses absences mais il n'aurait jamais voulu vous répondre. Au contraire, la situation se serait envenimée et il aurait commencé à devenir violent avec vous. Vous auriez tenté de vous confier auprès de votre oncle mais ce dernier n'aurait rien voulu entendre. Le 13 novembre 2014, alors que vous étiez dans votre cuisine, deux individus seraient venus demander après votre mari. Ne pouvant leur donner de réponse, l'un deux vous aurait frappé. Ils vous auraient ensuite mis en garde qu'il s'agissait d'un avertissement et que vous deviez prévenir votre mari. D'emblée, vous auriez fait le lien avec le vol dans lequel votre mari aurait été impliqué. Après leur départ, vous auriez directement contacté votre époux. Ce dernier n'aurait pas pris au sérieux ces menaces. Vous auriez alors pris la décision de quitter le domicile familial et auriez été vous réfugier chez votre oncle dans le quartier [A. S.]. Votre oncle, ne voulant pas que vous soyez à sa charge, aurait organisé votre départ du pays.

Et c'est ainsi que, le 16 novembre 2014, vous auriez quitté l'Irak avec votre fils par voie aérienne, vers la Turquie.

En Turquie, vous seriez restée 8 mois dans la région de [S.]. N'ayant plus de moyens financiers, vous auriez décidé de rejoindre votre famille en Belgique et vous y seriez arrivée en septembre 2015.

En cas de retour en Irak, vous invoquez d'une part, la crainte d'être tuée par des individus qui vous aurait menacé à cause de votre mari. D'autre part, vous dites craindre d'être persécutée par votre époux en raison du fait que vous auriez fui avec votre fils sans son consentement.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : une copie de votre passeport, de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité, une copie du passeport et de la carte d'identité de votre fils, une copie de la carte d'identité de votre mari ainsi qu'une copie de la carte d'identité belge de votre père et d'une copie de votre acte de mariage avec sa traduction en anglais. Vous joignez le badge professionnel de votre mari ainsi que des photos de lui sur son lieu de travail. Vous faites également parvenir une attestation médicale, en date du 9 janvier, via l'intermédiaire de votre avocat.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par des individus, en raison du fait que votre mari serait impliqué dans un vol qui aurait eu lieu dans le cadre de ses activités professionnelles (rapport d'audition du 5 janvier 2017 (ci-après RA) pp.12-14 ; 17). Or, nous constatons tout d'abord que ce motif ne peut être attaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques.

Mais encore, vos propos, par leur caractère particulièrement vagues et peu concrets, empêchent de tenir cette crainte que vous invoquez comme fondée. Tout d'abord, relevons le manque d'information dont vous disposez sur les personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes allégués et de votre crainte en cas de retour. En effet, vous restez tout le long de votre audition en défaut d'expliquer concrètement qui vous menacerait dans votre pays. Vous vous contentez de dire que ce sont des personnes qui en veulent à votre mari, mais sans fournir plus d'explication à ce sujet (questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, p. 16-17, RA pp.12-14, 18, 19). Certes, vous suggérez qu'il s'agirait de milices (RA p.16), mais vos déclarations ne s'appuient sur rien de concret puisque vous déclarez à ce propos : « chez nous c'est la mode, chaque fois qu'il y a un délit, ce sont les milices. Les gens qui tuent les personnes, on dit toujours ce sont les milices. Et ça, c'est ma façon de penser.

Je ne sais pas si c'est les milices» (RA p. 19). Aussi, interrogée sur les individus qui seraient venus chez vous le 13 novembre 2014, vous n'avez pas fourni plus d'indication à leur sujet : « Je ne les connais pas. Peut-être ce sont des milices ou des gens normaux. Est-ce qu'ils appartiennent à l'Etat ?

Je ne sais pas » (ibid.). D'emblée ces propos vagues et laconiques, empêchent le Commissariat général de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires et partant, de votre crainte alléguée en cas de retour. Par ailleurs, conviée à expliquer pour quels motifs ces individus voudraient vous nuire ainsi qu'à votre mari, vous restez toujours en défaut de l'expliquer concrètement. Vous relatez que votre mari avait probablement contracté des ennuis à son travail mais que vous ne connaissez pas la nature de ceux-ci (RA pp.13-14 ; 16-17) . Vous suggérez en outre qu'il aurait rencontré des problèmes en lien avec un vol qui aurait eu lieu sur le lieu dans le cadre son premier travail (RA pp. 13,17-18). Or, ces déclarations ne reposent sur rien de concret et factuel, si ce n'est suppositions de votre part puisque vous déclarez à ce sujet : « Je ne sais pas, je sais qu'il y a eu un vol. Moi je sais pas, c'est quand Abou Mariam m'a dit l'histoire du vol, moi dans ma tête, ça doit être qu'il y a eu un vol. Et j'ai fait toute une histoire dans ma tête » (RA p.17). Mais encore, étant donné que votre mari aurait quitté ce premier emploi en 2010 ou 2011, il y a lieu de s'interroger sur le caractère soudain des menaces à votre rencontre en novembre 2014. Invitée à vous expliquer à ce propos, vous êtes à nouveau restée en défaut de fournir une explication convaincante, vous contentant de dire que vous ne savez pas (RA p.18). Enfin, vous avez été à ce point si peu précise concernant les activités professionnelles de votre mari que le Commissariat général ne peut se forger une conviction quant à la réalité de son emploi et partant, des problèmes qui en découleraient. En effet, conviée à fournir des précisions sur les différentes fonctions occupées par votre mari, vous n'avez pas été en mesure fournir une explication concrète sur ce qu'il faisait, où il travaillait et quelles étaient ses responsabilités (RA pp.14-16). En l'état, toutes ces lacunes et ces imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de votre récit d'asile, et par conséquent, de crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis d'individus que vous êtes resté en défaut d'identifier.

En outre, dans la mesure où votre mari se trouverait toujours en Irak, il n'est pas crédible qu'il manifeste peu d'intérêt aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet, alors qu'il s'agirait du motif de votre fuite de l'Irak (RA pp.20-21). Ce constat constitue une indication supplémentaire quant à l'absence du peu de crédit à accorder à vos motifs d'asile, ainsi qu'à votre crainte alléguée en cas de retour.

Par ailleurs, il ressort également de vos déclarations qu'en cas de retour en Irak, vous craignez votre mari en raison du fait que vous auriez fui sans sa permission (RA p.12). Au-delà du fait que vous n'avez jamais invoqué cette crainte à l'Office des Etrangers (questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers), nous constatons que vous ne fournissez aucun élément concret qui permettrait de fonder cette crainte dans votre chef envers votre époux. En effet, vous fondez uniquement votre crainte envers lui en cas de retour sur la manière dont il aurait dit à votre père que vous deviez revenir à la maison (RA p.21). Vous expliquez qu'il aurait dit cela de façon « cruelle » (RA p.21). Vous ajoutez aussi qu'il aurait dit à des personnes qu'il allait vous égorger (ibid.). Or, interrogée à propos des personnes desquelles vous tirez cette information, vous ne fournissez que peu d'indication concrète à leur sujet, mentionnant qu'il s'agirait d'une connaissance lointaine de votre mari, qui s'appellerait Oum Ahmad, mais que vous ne la connaissiez pas très bien (RA pp.4-5). Par conséquent, vos propos peu précis concernant vos problèmes jettent un sérieux discrédit quant à la crainte que vous dites nourrir envers votre époux. Mais encore, vos propos vagues et contradictoires quant aux recherches que votre mari auraient faites pour vous retrouver terminent de croire en la réalité de votre crainte envers lui. En effet, vous déclarez tout d'abord qu'il aurait contacté vos parents à une seule reprise, lorsque vous étiez chez votre oncle à Bagdad (RA p. 20). Vous revenez ensuite sur vos propos plus loin dans l'audition puisque vous dites qu'il aurait également téléphoné à vos parents trois mois après votre départ de l'Irak (RA p. 21). Interrogée plus en détails sur les recherches que votre mari ferait actuellement pour vous trouver, vous n'apportez pas non plus d'élément de nature à étayer vos dires ni votre crainte envers lui, mentionnant uniquement ne pas savoir ce qu'il ferait actuellement (RA p.21).

Aussi, vous déclarez avoir subi des violences au cours de votre mariage et que vous avez des traces de celles-ci sur votre corps (RA p.13). A l'appui de vos dires, vous déposez une attestation médicale émise à votre nom en janvier 2017 relevant trois lésions de moins d'un centimètre sur votre corps (cfr. document n°11 versé dans la farde Inventaire). Toutefois, ces dernières ne seraient pas, selon vous, en lien avec les violences de votre mari (RA p.17). D'ailleurs le document médical précise qu'au moment de leurs constats, ces lésions dataient d'il y a un an, soit d'environ janvier 2016. Rien ne permet d'établir avec certitude l'origine de ces lésions, dans la mesure où vous auriez quitté votre pays en novembre 2014.

Dès lors, rien dans ces constats ni dans ce document médical ne permet d'étayer ces faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ni la crainte alléguée vis -à- vis de votre mari en cas de retour.

Enfin, concernant les menaces que votre père aurait subies en 2007, rien ne permet de lier cet évènement à vos problèmes personnels allégués – lesquels sont remis en cause dans cette décision. D'autant plus que vous ignorez la nature même de ces menaces et que vous ne voulez pas en parler (RA p. 6,22). Ces menaces qui seraient survenues il y a plus de 10 ans, ne saurait dès lors constituer, à elles seules, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, les copies de votre passeport et de celui de votre fils, votre carte d'identité, celle de votre fils et de votre mari, votre certificat de nationalité, la carte d'identité belge de votre père ainsi que votre acte de mariage et sa traduction (cfr. doc n°1-5 ; 9-10 ; 12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant au badge professionnel de votre mari et les photos le représentant armé sur son lieu de travail (cfr. doc n° 7,8 versés à la farde verte« Documents-Inventaire »), ils ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Considérant les photos de votre mari, il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, ni-même le contexte dans lesquelles celles-ci auraient été prises, de sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Enfin, en ce qui concerne l'attestation médicale que vous faites parvenir au CGRA via l'intermédiaire de votre avocat en date du 9 janvier 2017, si elle certifie la présence de lésions de moins d'un centimètre sur votre corps, elle ne permet pas à elle-seule de corroborer vos dires concernant l'origine de ces lésions.

Dès lors, le Commissaire Général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiïtes et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris *Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib*.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte.

Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la

mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et

après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que votre père, monsieur Salah Hassan Khalaf (SP 6.200.097) a obtenu le statut de réfugié sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à son recours un document datant du 14/11/2016 s'intitulant « UNHCR position on returns to Iraq » ; un document de novembre 2016 s'intitulant « Nederlands Ambtsbericht, Irak » concernant la position des femmes ; un article s'intitulant « Womens rights in Iraq today » contenu dans le lien Internet <http://www.pitlanemagazine.com/ethnicity-and-gender/womens-rights-in-iraq-today.html> et un article concernant le mariage, issu du site Internet https://en.wikipedia.org/wiki/Women_in_Iraq.

4.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire datée du 8 janvier 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, d l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Elle estime que la partie défenderesse prend une décision inadéquatement motivée eu égard au fait qu'elle soit une femme mariée, qui a quitté le domicile conjugal avec son enfant et qui ne peut compter sur la protection de sa famille dans le pays d'origine.

La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a effectué aucune évaluation individuelle dans son chef quant à son droit d'obtenir une protection subsidiaire. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné la protection subsidiaire, seulement sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15/12/1980.

Elle rappelle avoir indiqué que son père, sa mère et ses frères vivent en Belgique, qu'elle n'est pas encore divorcée et qu'elle a entamé une nouvelle relation amoureuse.

Elle met en exergue le fait « que la position des femmes en Irak est faible. Surtout les femmes seules encourrent un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains et dégradants. » Elle explique que « la violence domestique a augmenté tellement que la plupart des femmes ne portent pas plainte auprès des autorités. »

La partie requérante indique que « les rapports mentionnent que seulement les femmes qui ont pris la décision de quitter leur mari, retournent à leur famille. Ces femmes sont plus protégées si elles disposent d'un membre de famille masculin. »

Elle se réfère à différents articles et rapports dont elle reproduit des extraits en termes de requête.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des mêmes dispositions que celles citées pour le premier moyen, en ajoutant la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante, après avoir mentionné des éléments théoriques, explique que la requérante doit être considérée comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève. Elle estime, qu'en « Irak, les femmes seules sans travail, sans mari et sans réseau familial doivent être considérées comme un groupe social qui est persécuté. En effet, ces femmes sont maltraitées par la société. Ces femmes sont considérées comme des gens sans honneur. Ainsi, et sans la protection d'un mâle ces femmes sont plus vite victimes d'abus, des insultes, maltraitances, des viols,... »

Elle rappelle à cet égard l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise « Ces femmes sont vite victime d'un acte dirigé en raison de leur sexe. » et « Ces femmes sont victime de poursuite à cause de leur faible position sociale. »

La partie requérante considérant que la partie défenderesse ne conteste pas les faits et la situation personnels de la requérante, elle doit lui reconnaître le statut de réfugié, comme personne persécutée appartenant à un groupe social.

La partie requérante argue aux reproches relatifs au peu de détails qu'elle donne sur les activités de son mari, par le fait que « la société irakienne est une société qui est menée par les hommes. Les femmes n'ont quasiment pas de droits. Leur rôle est plutôt de gérer la maison et d'avoir des enfants. »

Elle demande de lui accorder le bénéfice du doute, « à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent ».

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, la requérante déclare avoir rencontré des problèmes en raison de sa condition de femme **seule** vivant en Irak. Elle explique craindre des individus en raison de l'implication probable de son époux dans un vol, et craindre son époux du fait d'avoir quitté l'Irak sans sa permission.

7. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations de la requérante en mettant en exergue ce qu'elle présente comme étant des propos vagues et peu concrets. Elle estime également que la crainte de la requérante relative à des individus qu'elle ne peut identifier ne peut se rattacher à un critère de la Convention de Genève.

8. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

9. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « le CGRA ») les copies de son passeport, de sa carte d'identité, du passeport de son père, de la carte d'identité de son fils, de son acte de mariage, la traduction de son

acte de mariage, le badge et des photos de son mari, une copie de son certificat de nationalité, une copie de la carte d'identité de son mari, une attestation médicale, et a présenté la carte d'identité belge de son père.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il constate à la suite de cette dernière que ces documents ne permettent pas d'établir autre chose que l'identité, la nationalité et la situation familiale de la requérante, lesquelles ne sont du reste pas contestées.

10. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. Toutefois, le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations de la requérante sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

11.1 En effet, à la lecture du rapport d'audition et de ses propos lors des plaidoiries, le Conseil relève que les propos de la requérante concernant son époux et les problèmes rencontrés à Bagdad dans l'ensemble, sont cohérents et crédibles et reflètent un vécu.

Le Conseil observe également que les critiques émises par la partie défenderesse à cet égard dans la décision ne sont pas étayées. Le fait que la requérante déclare ne pas connaître les individus qui seraient venus chez elle le 13 novembre 2014, ne peut lui être reproché au vu des informations déposées par la partie défenderesse elle-même concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

11.2 S'agissant de la crainte des individus qui auraient agressé la requérante, la partie défenderesse reproche à cette dernière des propos dénués d'éléments factuels quant au mobile de ces individus. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante tient un discours constant.

Elle explique que c'est un conducteur de taxi qui lui demande des nouvelles de son époux et qui pensant qu'elle était au courant lui parle du « vol ». Devant l'agressivité de son époux face à ses questions pour tenter de comprendre, elle émet des conjectures sur la base de ce qu'a pu lui dire le conducteur de taxi. (Rapport d'audition, pp. 13,14)

Le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition un récit constant et cohérent.

11.3. S'agissant de la crainte vis-à-vis de son époux, la partie requérante explique que son époux est devenu énigmatique lors de son changement d'emploi, qu'il partait une semaine entière avant de revenir, qu'il connaissait des problèmes financiers, qu'il devenait de plus en plus anxieux et agressif, que lorsqu'elle a voulu comprendre ce qui se passait et qu'elle a posé des questions concernant le « vol », son époux est devenu violent vis-à-vis d'elle et elle a décidé de partir. Elle rappelle que son époux est policier.

A cet égard, la partie défenderesse met en exergue le fait que la requérante ne fournit aucun élément concret permettant de fonder une crainte vis-à-vis de son époux.

Elle estime également que les propos de la requérante sont vagues et contradictoires quant aux recherches faites par l'époux pour la retrouver.

Elle reproche à la partie requérante d'avoir dans un premier lieu déclaré que son époux aurait contacté ses parents qu'une fois, alors que par la suite elle indique qu'il a contacté ses parents trois mois après son arrivée en Belgique.

Le Conseil observe qu'outre le fait qu'il ne s'agisse pas d'une contradiction fondamentale, la partie défenderesse n'a pas soumis la partie requérante à ce qui est considéré par la partie défenderesse comme une contradiction.

Dès lors, le Conseil estime que les critiques formées par la partie défenderesse ne sont pas assez consistantes pour enlever toute crédibilité au récit de la requérante.

Partant, les faits de persécutions vantés par la requérante doivent être considérés comme établis.

11.4 Dès lors, s'il subsiste malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

12. Au vu de l'ensemble des dépositions de la requérante, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé et juge ainsi qu'elle établit avoir déjà été persécutée par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

13. Le Conseil observe, par ailleurs, que la requérante craint d'être persécutée par un agent non étatique, à savoir des individus qui l'ont agressée du fait de l'agissement de son époux. La partie requérante craint également son époux, qui est un agent étatique puisqu'il est policier. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

Les parties n'avancent, sur ce point, aucun argument spécifique dans leurs écrits, la requérante indiquant lors de son audition : « Imaginez-vous que je vais aller porter plainte ? Chez qui ? Chez des policiers ? Et mon mari il est policier. Ce n'est pas possible, ils ne vont pas me protéger » (rapport d'audition, page 21). Cette indication, non autrement contestée par la partie défenderesse, ne permet pas de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante et constate que ces propos, ainsi que la situation de femme seule en Irak, comme le précise le conseil de la requérante à la fin de l'audition, sans que ce ne soit à nouveau contesté par la partie défenderesse, appuient à suffisance que la requérante ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les agents de persécution qu'elle a fuis.

14. S'agissant du critère de rattachement à la Convention de Genève, la partie requérante estime faire partie d'un groupe social constitué par les femmes seules en Irak. Elle explique à cet égard que toute sa famille est en Belgique, notamment sa mère et son père.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : Ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Le Conseil estime, au vu des éléments développés précédemment, que la requérante possède un certain nombre de caractéristiques (une femme irakienne qui se retrouve seule en Irak, ayant déjà vécue une persécution du fait d'agresseurs inconnus et de son époux, dans un contexte sociétal où la femme seule est mal considérée et non protégée) qui permettent de la rattacher à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête des articles traitant de la condition des femmes en Irak ; l'UNHCR Position on returns to Iraq indique du 14 novembre 2016 indique « Women and girls in ISIS-held areas are largely excluded from participating in public life, are not allowed to leave the house without the company of a male guardian (...)»(p.6)

Un article intitulé « Womens Rights in Iraq Today explique « Currently women are being given increasing restrictions on their freedom of mobility and its protection under law.»

Le Conseil estime que l'ensemble de ces articles corrobore les arguments de la requête, en avançant les difficultés des femmes seules à vivre en Irak. Il estime par conséquent, au vu de cette appartenance, de son profil, et de sa provenance, que la requérante, en cas de retour en Irak, peut raisonnablement nourrir des craintes d'être persécutée.

15. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime, étant donné que la nationalité de la requérante, sa provenance du centre de l'Irak, son lien matrimonial avec un homme musulman d'obédience sunnite et membre des forces de l'ordre, que ce doute doit lui profiter.

16. Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a été persécutée par des individus inconnus du fait de l'implication probable de son époux dans une affaire de vol. Elle a également été agressée par son époux et craint un retour en Irak du fait d'être seule face à son époux, qui est également policier. La crainte de la requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes seules en Irak au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, c, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE